

Arrêt

n° 87 097 du 7 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me V. HENRION, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique pende. Vous viviez à Kinshasa où vous étiez commerçante. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Votre petit ami était membre de l'ARP (Armée de Résistance Populaire) du général Faustin Munene. Il utilisait régulièrement votre carte d'identité ainsi que votre téléphone portable afin d'effectuer des transferts d'argent. En 2007, il a loué pour vous une maison à Kinsuka, où vous vous êtes installée. En 2008, votre copain est parti à Brazzaville sans vous prévenir. Vous n'avez plus eu de contacts avec lui. Vers le mois de septembre 2011, il est revenu. Il vous a annoncé qu'il devait recevoir des gens chez vous. Vous avez à plusieurs reprises accueilli et préparé le repas pour ces gens. En novembre 2011, votre petit copain est à nouveau parti sans vous donner de nouvelles. Vous vous êtes rendue dans le Bas Congo pour y acheter des marchandises. Le 05 novembre 2011, pendant votre absence, des agents de la DEMIAP (Détection Militaire des Activités Anti-Patrie) sont venus chez vous. Le 08 décembre 2011, vous êtes revenue à Kinshasa et avez appris que ces agents avaient laissé une convocation pour vous. Le 12 décembre 2011, des agents de la DEMIAP se sont à nouveau présentés chez vous. Ils vous ont interrogée au sujet de votre petit ami et vous ont accusée d'être sa complice. Ils ont fouillé votre domicile et y ont trouvé une malle contenant des armes. Vous avez alors été arrêtée et emmenée à la DEMIAP où vous avez été interrogée au sujet de l'endroit où se trouvait votre copain. Vous avez été maltraitée par des militaires. On vous a reproché d'être à l'origine des transactions d'argent effectuées par votre copain et qu'il envoyait à des personnes qu'il recrutait pour l'ARP. Vous avez ainsi été accusée d'être complice de votre petit copain et membre de l'ARP. Le 16 décembre 2011, vous vous êtes évadée avec la complicité d'un gardien et de votre tante. Cette dernière vous a emmenée chez ses amis où vous êtes restée jusqu'à votre départ du pays. Le 17 janvier 2012, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur, de vos enfants et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 18 janvier 2012 et le 20 janvier 2012, vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'importantes imprécisions et incohérences ont été relevées à l'analyse de votre récit, qui empêchent de le tenir pour établi.

Tout d'abord, vos déclarations au sujet de votre petit copain et de votre relation avec celui-ci sont à ce point imprécises qu'elle ne permettent pas de convaincre de l'effectivité de votre relation avec cet homme. Ainsi, si vous connaissez son identité, son ethnie et son année de naissance, vous n'avez pu fournir que peu d'informations quant à son parcours, disant seulement qu'il est commerçant et a travaillé à la DEMIAP lorsqu'il était militaire pour le MLC. Vous ne pouvez cependant pas dire quelles études il a suivies, ne pouvez citer le nom d'aucun de ses amis ou collaborateurs et ne connaissez pas les noms des membres de sa famille. De plus, invitée à détailler ce que vous savez de lui et à parler de son caractère, vous dites seulement : « c'était un homme bien, il était bon, il s'occupait bien de moi et des enfants ». Il vous a alors été demandé ce que vous pouviez dire d'autre sur lui et vous vous contentez de répéter qu'il était bon et s'occupait bien de vous (p.11 et 12 du rapport d'audition). Il vous a alors été demandé d'expliquer votre relation avec votre copain et vous répondez de manière évasive que vous étiez bien, qu'il passait parfois la nuit chez vous. Interrogée sur un souvenir marquant de votre relation avec lui, vous dites à nouveau qu'il s'occupait bien de vous et de vos enfants. Invitée à expliciter cette affirmation, vous dites seulement qu'il vous a prise en charge et payait la maison, mais ne fournissez aucun exemple concret permettant d'illustrer vos propos. Interrogée sur les goûts et centres d'intérêts de votre petit copain, vous répondez : « la musique », sans autre explication (p.13 du rapport d'audition). Relevons également que vous ne savez pas quelle était la fonction de votre copain dans l'ARP et ce, alors qu'il vous avait dit qu'il était membre de ce mouvement et vous ne pouvez fournir le nom d'aucun membre de l'ARP qu'il fréquentait (pp.13 et 15 du rapport d'audition). De même, vous affirmez que votre petit ami a connu des problèmes en 2005, raison pour laquelle vous lui aviez donné votre carte d'électeur, mais vous ne pouvez rien dire de ces problèmes, si ce n'est qu'il a été dénoncé par des amis (p.14 du rapport d'audition). Dès lors qu'il s'agit de la personne à l'origine des problèmes que vous invoquez, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir davantage d'informations à son sujet.

Par ailleurs, vous avez déclaré avoir reçu une convocation de la DEMIAP le 05 novembre 2011. Vous avez précisé qu'il était écrit DEMIAP sur cette convocation (p.17 du rapport d'audition). Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier

administratif (voir document de réponse du cedoca cgo2012-053w du 27 mars 2012) que la DEMIAP n'existe plus depuis août 2003 et est devenue l'Etat-major Militaire. Selon ces mêmes informations, des documents pourvus du sigle de la DEMIAP n'ont pas circulé après le changement de nom. Partant, il nous est permis de remettre en cause le fait que vous ayez reçu une convocation de la DEMIAP.

De surcroît, le caractère évasif de vos propos concernant votre détention achève de nuire à la crédibilité de votre récit. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer le déroulement d'une journée que vous aviez passée à la DEMIAP, vous avez dit : « on était là, pas à manger, on venait vous battre ». Il vous a alors été demandé si vous vous souveniez d'autre chose et vous avez répondu par la négative, disant qu'il y a des choses que vous oubliez et que vous n'alliez pas bien (p.20 du rapport d'audition). De même, vous n'avez pu évoquer que de manière imprécise vos conversations avec l'une de vos codétenues, évoquant seulement le motif de son arrestation, mais ne fournissant aucune information particulière et circonstanciée permettant de considérer que vous avez réellement vécu cette situation. Dès lors que cette détention est un événement marquant et récent, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir davantage de détails au sujet de votre détention.

Enfin, votre évasion de la DEMIAP telle que vous l'avez décrite n'apparaît pas crédible. Ainsi, vous avez déclaré vous être évadée en escaladant l'enceinte de la Demiap, que vous aviez décrite comme étant « surélevée, très élevée, avec des fils barbelés » (p.18 du rapport d'audition). Vous avez expliqué qu'un officier vous avait fourni des gants et une corde et avait installé une échelle afin que vous puissiez vous évader. D'après le plan que vous avez dessiné lors de votre audition au Commissariat général, cette échelle a été placée à côté de l'entrée de l'enceinte. Il est invraisemblable que vous ayez pu vous évader de la sorte et qu'un officier prenne le risque de monter avec vous sur cette échelle, dès lors que vous affirmez que cette enceinte était élevée et comportait des barbelés et dès lors que, selon vos dires, il y avait divers bâtiments dans cette enceinte. Vous avez expliqué que l'officier vous avait assuré qu'ils n'étaient que deux gardiens à la DEMIAP, ce qui apparaît incohérent au vu du nombre de bâtiments que vous avez dessinés dans l'enceinte de la DEMIAP. Remarquons encore que vous n'avez pu citer le nom de l'officier qui vous a aidé à vous évader et que vous ignorez comment votre tante connaissait cet officier (p.8 du rapport d'audition).

Ces imprécisions et invraisemblances, parce qu'elles portent sur des points importants de votre récit, empêchent de tenir celui-ci pour établi et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Quant au document que vous avez fourni à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie de votre permis de conduire, il atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de « renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ».

4. La recevabilité de la note d'observation

La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 4 mai 2012 (dossier de la procédure, pièce 3), a déposé une note d'observation le 22 mai 2012, soit en dehors du délai de quinze jours fixé par l'article 39/72, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats », conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 Par courrier recommandé du 9 août 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil quatre nouveaux documents, à savoir un article de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, intitulé « République démocratique du Congo (RDC) : Détection militaire des activités anti-patrie (DEMIAP) », y compris sa structure organisationnelle, ses activités, son rôle ainsi que celui d'un « commandant » au sein de la DEMIAP ; information indiquant si les membres de la DIMIAP ont commis des graves violations des droits de la personne, y compris la torture et les crimes contre l'humanité (2000-2002) » du 7 juillet 2003, et ce, en double exemplaire ; un article intitulé « Incroyable mais vrais : les gardiens de la DEMIAP désertent » du 3 juin 2011 tiré du site internet www.exaltnews.com; un article intitulé « Où est passé le capitaine Kelly Itulu Bolemba ? » du 30 mai 2008 tiré du site internet www.congoindépendant.com et un rapport des Nations Unies intitulé « The Human Rights Situation in the Democratic Republic of Congo (DRC) – During the period January to June 2007 » du 27 septembre 2007.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête, étant donné qu'ils sont cités dans la requête (page 5). Le Conseil les prend dès lors en compte.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer « [...] qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante invoque un risque réel de subir des atteintes graves, tel que la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants » (requête, page 7). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. En outre, elle estime que le document déposé ne modifie pas le sens de la décision attaquée.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée et de risque réel dans son chef.

6.4 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

6.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 De manière générale, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas étudié son dossier en profondeur et qu'elle a violé son principe de motivation en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause (requête, pages 3 et 4), le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.6.2 Ainsi, la partie défenderesse relève que les déclarations de la partie requérante relatives à sa relation avec son compagnon J., sont à ce point imprécises qu'elles ne permettent pas de convaincre de l'effectivité de cette relation.

En termes de requête, la partie requérante justifie le caractère imprécis et évasif de ses déclarations concernant J. par le fait qu'elle n'a pas vécu quotidiennement avec ce dernier ; que celui-ci s'absentait régulièrement ; qu'il ne s'étanchait pas sur ses activités politiques, ses amis ou ses précédents ennuis et qu'ils n'avaient pas le temps d'avoir des loisirs. La partie requérante décrivant davantage son rôle comme celui d'une maîtresse, dont J. a abusé de la confiance afin de se servir d'elle (requête, page 5).

Le Conseil ne peut nullement se rallier à cette tentative d'explication et il constate que la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant de nature à renverser le constat réalisé par la partie défenderesse. En effet, à la lecture du dossier administratif, les propos de la partie requérante concernant J. et leur relation sont à ce point imprécises qu'elles ne permettent pas de le convaincre de la réalité de cette relation.

Le Conseil observe que si la partie requérante ne date pas avec précision la durée de sa relation avec J., elle y fait néanmoins allusion depuis 2005 (dossier administratif, pièce 3, page 4). Partant, le Conseil estime qu' étant donné que la partie requérante prétend être restée au moins 6 ans avec son partenaire, il peut légitimement être attendu d'elle qu'elle relate sa relation et les faits qu'elle dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente, ce qui en l'espèce n'est pas le cas.

Indépendamment des absences répétées de J. et de son caractère taiseux, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que la partie requérante ignore les noms des enfants de J., ses fonctions au sein de l'ARP, les études qu'il a suivies, les noms des membres de sa famille ou encore qu'elle ne puisse citer le nom d'aucun de ses amis ou collaborateurs et ce d'autant plus qu'elle déclare qu'ils sont venus à plusieurs reprises dîner chez eux (dossier administratif, pièce 3, pages 11 à 13).

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à juste titre considérer que la description faite par la partie requérante de sa relation amoureuse avec J. et de ce dernier était à ce point lacunaire qu'elle empêchait de convaincre de la réalité de leur relation. Ces imprécisions sont d'autant plus importantes qu'elles portent sur la personne à l'origine des problèmes invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6.3 Ainsi encore, la partie défenderesse remet en cause le fait que la partie requérante ait reçu une convocation de la DEMIAP.

La partie requérante soutient que le but, la fonction et les moyens restent les mêmes que la DEMIAP, que la requérante et les congolais dans leur ensemble parlent toujours de la DEMIAP et que des articles trouvés sur le net et joints en annexe démontrent l'ancre de l'appellation de la DEMIAP (requête, page 5).

A cet égard, le Conseil relève d'une part, comme il a été indiqué supra (*supra*, point 5.5), que la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément probant permettant de démontrer que l'appellation de la DEMIAP serait toujours utilisée sur les convocations émises par cette dernière, aucun document n'ayant été en l'espèce annexé à la requête.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante se borne à prétendre que les congolais parlent toujours de la DEMIAP et non de l'Etat-major Militaire mais elle ne fournit aucune explication quant à l'incohérence de l'inscription « DEMIAP » sur la convocation qu'elle aurait prétendument reçue le 5 novembre 2011 (requête, page 5 et dossier administratif, pièce 3, page 17). Or, il ressort très clairement des informations objectives jointes au dossier administratif que la DEMIAP n'existe plus depuis août 2003 étant désormais connue sous l'appellation « Etat-major Militaire » et qu'il est dès lors impossible qu'une convocation soit pourvue du signe de la DEMIAP après 2003, tel que l'allègue la partie requérante (dossier administratif, pièce 16, document de réponse, cgo2012-053w).

6.6.4 Ainsi en outre, la partie défenderesse relève le caractère évasif des propos de la requérante concernant sa détention, en ce qu'elle est imprécise dans sa description du déroulement d'une journée ou dans ses conversations avec l'une de ses codétenues.

La partie requérante estime qu'elle a parfaitement décrit tant son arrestation que sa détention et ses conditions de détention, et que cela correspond parfaitement aux « articles joints en annexe et qui décrivent les endroits de torture de la DEMIAP. » (requête, page 5) Elle estime que les éléments retenus ne sont pas suffisants pour considérer que la crédibilité de la requérante doit être remise en cause.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, si la requérante donne quelques éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'elle a réellement été détenue (dossier administratif, pièce 3, pages 17 à 21). Par ailleurs, si elle sait dire l'endroit où elle aurait été détenue, cela n'est pas un élément qui en soi prouve qu'elle l'a été réellement.

Les documents déposés par la partie requérante pour prouver que ses déclarations correspondent à la réalité, à savoir un article de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, intitulé « République démocratique du Congo (RDC) : Détection militaire des activités anti-patrie (DEMIAP), y compris sa structure organisationnelle, ses activités, son rôle ainsi que celui d'un « commandant » au sein de la DEMIAP ; information indiquant si les membres de la DIMIAP ont commis des graves violations des droits de la personne, y compris la torture et les crimes contre l'humanité (2000-2002) » du 7 juillet 2003, et ce, en double exemplaire ; un article intitulé « Incroyable mais vrais : les gardiens de la DEMIAP désertent » du 3 juin 2011 tiré du site internet www.exaltnews.com; un article intitulé « Où est passé le capitaine Kelly Itulu Bolemba ? » du 30 mai 2008 tiré du site internet www.congoindépendant.com et un rapport des Nations Unies intitulé « The Human Rights Situation in the Democratic Republic of Congo (DRC) – During the period January to June 2007 » du 27 septembre 2007, ne permettent pas de restituer au récit de la requérante sa crédibilité, les informations s'y trouvant étant générales et ne se rattachant pas à la requérante.

6.7 Le Conseil observe que la partie requérante produit la copie de son permis de conduire à l'appui de ses dires, document qui ne fait qu'attester son identité mais qui ne permet de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution ou d'atteintes graves que dit fuir la partie requérante.

Par ailleurs, quant aux documents déposés par la partie requérante (*supra*, point 5.1), le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.8 Le Conseil constate que ces motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel d'atteinte grave qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son compagnon qui est la personne à l'origine de ses craintes, leur relation et les recherches menées à l'encontre de la partie requérante par la DEMIAP.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande. En effet, dès lors que la relation de la partie requérante avec J., les recherches menées à son encontre par la DEMIAP ainsi que la détention manquent de toute vraisemblance, l'évasion de la partie requérante en raison de cette relation et suite à cette convocation sont dénuées de toute pertinence.

6.9 En ce que la partie requérante sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que selon cette disposition, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 (requête, page 4), le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

6.10 Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 6), le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

6.11 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions ou les atteintes graves qu'elle invoque, et en constatant que le document qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

6.12 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.14 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.15 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT